

More Rewards[‡]
Visa Infinite[‡] RBC[®]
Certificat d'assurance



- Couverture-achat et Garantie allongée 1
- Assurance appareil mobile 6
- Avis de protection des renseignements personnels –
Compagnie d'assurance RBC du Canada 11

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements. Il renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre des garanties. Veuillez le lire et le ranger en lieu sûr.

Couverture-achat et Garantie allongée

Certificat d'assurance

Introduction

La Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective U-1014457-A pour la Banque Royale du Canada (« Banque Royale »). L'assurance couvre les pertes subies par les *personnes assurées* relativement à l'assurance Couverture-achat et Garantie allongée. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de la Compagnie d'assurance RBC du Canada. Le présent certificat d'assurance renferme les dispositions de la présente police d'assurance collective.

Comment obtenir de l'aide

La Compagnie d'assurance RBC du Canada a nommé AZGA Service Canada Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'« Allianz Global Assistance ») comme fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre du présent certificat d'assurance.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions au sujet de votre assurance, veuillez nous appeler au :

1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.

Renseignements utiles sur la Couverture-achat et la Garantie allongée

- La Couverture-achat offre une protection contre la perte ou le dommage matériel accidentel d'un *article assuré* que vous avez acheté au moyen de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat. Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$ par carte More Rewards Visa Infinite RBC et par année civile.
- La Garantie allongée double d'office la *garantie du fabricant*, sous réserve d'une prolongation maximale d'un (1) an.
- N'oubliez pas d'obtenir le rapport de police ou d'incendie, ou la déclaration de sinistre ou de perte au titre d'une assurance habitation ou autre étant donné que ce document est nécessaire pour déterminer l'admissibilité aux indemnités.

IMPORTANT !

La Couverture-achat est une assurance complémentaire ; nous sommes le dernier payeur. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci. Par exemple, si vous êtes couvert au titre d'une assurance habitation, cette assurance ne couvrira que la franchise.

Définitions

Tout au long de ce document, les termes *en italique* ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Article assuré – un article (une paire ou un ensemble étant un seul article) de bien meuble (non acheté par une entreprise ou destiné à être utilisé par elle à des fins commerciales) ou un cadeau à un *membre de la famille*, dont le prix d'achat total est porté à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC.

Codemandeur – une personne qui a signé et présenté une demande à titre de *codemandeur* d'une carte More Rewards Visa Infinite RBC et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Conjoint – la personne à laquelle vous êtes légalement marié ou qui vit maritalement avec vous et avec laquelle vous cohabitez sans interruption depuis au moins un an.

Cotitulaire – un *codemandeur* ou un *utilisateur autorisé*.

Demandeur – une personne qui a signé et/ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte More Rewards Visa Infinite RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Disparition inexplicquée – situation dans laquelle l'*article assuré* en question ne peut être localisé, et les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées et ne permettent pas de déduire raisonnablement qu'une perte assurée a eu lieu.

Garantie du fabricant ou **garantie d'origine du fabricant** – une garantie expressément écrite, émise par le fabricant de l'article assuré au moment de l'achat. La *garantie du fabricant* doit être fournie sans frais supplémentaires et être valide au Canada.

Membre de la/votre famille – votre conjoint, vos parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, la famille par alliance, enfants naturels ou adoptifs, les enfants du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tuteur légal ou enfant en tutelle.

Nous, notre et **nos** – font référence à la Compagnie d'assurance RBC du Canada et aux services fournis par Allianz Global Assistance.

Personne assurée – le demandeur ou un cotitulaire. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos », « votre » ou « vous-même ».

Résident permanent – une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien ou de l'armée canadienne n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Utilisateur autorisé – une personne, autre que le demandeur et le codemandeur, à qui une carte More Rewards Visa Infinite RBC a été émise à la demande du demandeur ou du codemandeur. Un *utilisateur autorisé* doit être un *résident permanent* du Canada.

Prise d'effet et cessation de l'assurance

Ces assurances prennent effet le jour où vous utilisez votre carte More Rewards Visa Infinite RBC pour acheter et régler intégralement un article assuré. Si l'article assuré vous est livré à vous ou à un membre de votre famille, vous ou le membre de votre famille devez vous assurer de le recevoir en bon état.

La protection cesse, individuellement pour chaque personne assurée, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous ou la Banque Royale annulez votre carte More Rewards Visa Infinite RBC ; ou
2. la date à laquelle votre compte More Rewards Visa Infinite RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours. Toutefois, l'assurance est automatiquement rétablie lorsque le compte est de nouveau en règle ; ou
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par nous ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne s'applique pas aux articles assurés portés à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC avant la date de résiliation de la police d'assurance collective.

Frais assurés et garanties

Couverture-achat

Les articles assurés achetés au moyen de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC sont couverts contre les risques de perte ou de dommage matériel accidentel, pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat.

Les articles assurés que vous offrez en cadeau aux membres de votre famille sont assurés par la couverture-achat, sous réserve du respect des conditions du présent certificat d'assurance.

Vous êtes assuré contre la perte ou le dommage matériel accidentel jusqu'à concurrence du montant indiqué sur votre relevé de carte More Rewards Visa Infinite RBC. Nous pouvons, à notre gré, remplacer ou faire réparer l'article assuré ou encore vous en rembourser le montant.

Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$ par compte More Rewards Visa Infinite RBC pour chaque année civile, individuellement pour le demandeur et chaque cotitulaire.

Garantie allongée

La Garantie allongée double d'office la *garantie d'origine du fabricant*, sous réserve d'une **prolongation maximale d'un (1) an**. La Garantie allongée entre en vigueur dès l'expiration de la *garantie du fabricant*. Cependant, la Garantie allongée et la *garantie du fabricant* ne peuvent, en aucun cas, dépasser à elles deux une durée de cinq (5) ans. Si vous présentez une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, elle sera examinée conformément à la *garantie d'origine du fabricant*, qui énonce toutes les dispositions relatives à votre article assuré. Les conditions et exclusions du présent certificat d'assurance prévaudront en cas de conflit.

Les articles assurés couverts par la Garantie allongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde. La *garantie d'origine* doit être valide au Canada.

Si la *garantie d'origine du fabricant* vient à expirer pour cause de faillite du fabricant, la présente assurance intervient à sa place pendant une durée maximale d'un (1) an, à compter de la date de faillite du fabricant.

Risques non couverts

Articles et cadeaux exclus

L'assureur ne prend pas en charge les réclamations, dommages, pertes ou frais pour les éléments suivants :

1. plantes naturelles, animaux, poissons ou oiseaux ;
2. produits de consommation ou périssables ;
3. fonds en espèces, chèques de voyage, métaux précieux en lingots, timbres, billets, jetons, preuves de titre ou tout autre effet négociable (notamment les cartes-cadeaux et chèques-cadeaux) ;
4. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages qui ne sont pas constamment portés à la main par vous, votre compagnon de voyage ou un *membre de la famille* ;
5. véhicules motorisés terrestres ou aquatiques, véhicules amphibies ou à coussin d'air, aéronefs, drones, engins spatiaux, remorques ou moteurs hors-bord et autres accessoires fixés ou montés sur ces biens ;
6. *article assuré* endommagé livré et reçu par vous ou un *membre de votre famille* ;
7. un *article assuré* assorti d'une *garantie du fabricant* non valable au Canada ;
8. un *article assuré* assorti d'une garantie à vie ;
9. biens obtenus, détenus ou entreposés illégitimement ou biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles ;
10. tout bien et équipement d'une entreprise destiné à un usage commercial.

Exclusions générales

La présente assurance ne prend pas en charge les réclamations, dommages, pertes ou frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement aux causes suivantes :

1. la *disparition inexplicquée* d'un *article assuré* ;
2. la fraude ;
3. toute usure normale, détérioration graduelle, défauts cachés ou vice propre, marques ou égratignures sur tout *article assuré* fragile ou cassant d'un *article assuré* reçu en bon état ;
4. des conditions météorologiques et toute catastrophe naturelle, y compris inondation ou tremblement de terre ;
5. un acte de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non ; une rébellion ; une exposition à la réaction ou au rayonnement nucléaires ; la contamination radioactive, biologique ou chimique ;
6. votre participation ou la participation d'un *membre de votre famille* à la perpétration ou à une tentative de perpétration d'un acte criminel ou illégal ;
7. des oiseaux, vermines, rongeurs ou insectes ;
8. dommages aux équipements et biens de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues ;
9. le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la variation de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion ;
10. les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects ;
11. la perte ou les dommages aux appareils ou installations de tout genre (y compris les fils électriques) par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs ;
12. les dommages subis par les *articles assurés* lors d'un processus d'installation ou lorsqu'ils résultent de celui-ci.

Demandes de règlement

Si vous nous appelez au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », vous obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de règlement au nom d'une personne assurée ayant moins de dix-huit (18) ans si elle réside au Québec et moins de seize (16) ans si elle réside ailleurs au Canada.

Pour que votre demande soit examinée, vous devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la formule de preuve de sinistre indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la perte ou du dommage. Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une formule de preuve de sinistre ;
- une copie de l'original du reçu du commerçant ;
- votre relevé de carte de crédit RBC et/ou le reçu montrant que l'article assuré a été entièrement réglé au moyen de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC ;
- la confirmation de la franchise d'assurance habitation ou locataire ;
- une copie du rapport de police ou de perte ;
- un devis de réparation, si l'article est réparable ;
- des photos, si l'article n'est pas réparable ;
- la *garantie du fabricant* (pour les sinistres liés à la Garantie allongée seulement) ;
- un devis écrit de la réparation par un concessionnaire agréé (uniquement pour les demandes de règlement liées à la Garantie allongée) ;
- tout document supplémentaire demandé et nécessaire à l'examen de la demande. À défaut de quoi, l'assureur ne donnera pas suite à votre demande de règlement.

Selon la nature du sinistre, vous devrez, au moment de la perte ou du dommage, fournir un rapport de police ou d'incendie, une déclaration de sinistre ou de perte au titre d'une assurance habitation ou tout autre rapport connexe, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si vous avez droit aux indemnités au titre de la présente assurance.

En cas de sinistre concernant un *article assuré* qui fait partie d'une paire ou d'un ensemble, nous remboursons le prix d'achat intégral de la paire ou de l'ensemble en question, à condition que les articles assurés soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacés individuellement.

Avant que vous n'engagiez des frais de réparation, vous êtes tenu de nous prévenir pour que nous approuvions les services de réparation ainsi que l'établissement qui les dispense, conformément à la Garantie allongée.

Nous pouvons, à notre gré, vous demander de nous faire parvenir, à une adresse désignée par nous et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement, conformément à l'assurance Couverture-achat et Garantie allongée.

Les demandes de règlement peuvent être soumises à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Service des règlements
a/s d'Allianz Global Assistance
C. P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4
1 800 464-3211

Vous devez fournir un avis de votre sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Vous devez fournir les renseignements exigés pour votre demande de règlement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du sinistre. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous devez le faire au cours de l'année qui suit le sinistre ou de toute autre période conformément aux lois de votre province ou territoire de résidence, sans quoi votre demande ne sera pas examinée.

Si votre demande de règlement est approuvée, le paiement sera effectué dans les soixante (60) jours suivant la réception de tous les renseignements exigés.

Comment peut-on porter plainte ?

Vous pouvez accéder au processus complet de dépôt d'une plainte auprès de la Compagnie d'assurance RBC du Canada sur le site Web public de celle-ci à l'adresse www.rbcassurances.com sous la rubrique « Adresser une plainte », à l'adresse <https://www.rbc.com/servicealaclientele/index.html>.

Autres renseignements concernant la demande de règlement

Vous pouvez entamer des poursuites judiciaires uniquement dans la province ou le territoire d'établissement du certificat d'assurance. Vous, vos héritiers et vos ayants droit acceptez que toute poursuite judiciaire soit transférée dans la province ou le territoire d'établissement du certificat.

Autres conditions de l'assurance

1. Si vous engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, nous pouvons intenter des poursuites contre le tiers. Vous acceptez de collaborer pleinement avec nous ou nos agents et vous nous autorisez ou vous autorisez nos agents à intenter, à nos frais, une poursuite en votre nom contre le tiers.
2. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
3. Nous pouvons, à notre gré, invalider le présent contrat d'assurance en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, de la part d'un membre de votre famille ou d'une autre personne agissant pour votre compte, ou en cas de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat.
4. Nous nous réservons le droit de récupérer tous articles à l'origine du remplacement, y compris les équipements et accessoires.
5. Vous devez nous rembourser toute somme que nous aurons payée ou autorisée pour votre compte, si nous établissons que cette somme n'est pas payable selon les dispositions de la présente assurance.
6. Notre responsabilité se limite au prix d'achat du ou des articles assurés figurant sur le relevé de la carte de crédit More Rewards Visa Infinite RBC.
7. L'indemnité maximale est de 10 000 \$ par article pour les bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure, si ces articles sont considérés comme remboursables selon les dispositions du présent certificat d'assurance.
8. Cette assurance ne s'applique qu'en votre faveur. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de tout droit, recours ou demande de règlement, judiciaires ou équitables, ayant trait aux garanties. Vous ne pouvez en aucun cas céder votre droit à l'assurance sans demander au préalable notre autorisation écrite. Nous vous autoriserons à céder votre droit à l'assurance en ce qui concerne les articles assurés offerts en cadeaux aux membres de votre famille comme il est stipulé dans cette description de l'assurance et le certificat d'assurance.
9. Vous avez le droit de demander une copie de la police d'assurance collective.
10. Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Assurance appareil mobile

Certificat d'assurance

Introduction

La Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective F-1999989-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les pertes subies par les *personnes assurées* relativement à un *appareil mobile*. Toutes les *personnes assurées* sont des clients de la Compagnie d'assurance RBC du Canada. Le présent certificat d'assurance renferme les dispositions de la présente police d'assurance collective.

Comment obtenir de l'aide

La Compagnie d'assurance RBC du Canada a nommé AZGA Service Canada Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'« Allianz Global Assistance ») comme fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre du présent certificat d'assurance.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions au sujet de votre assurance, veuillez nous appeler au :

1 800 533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905 816-2581 à frais virés de partout ailleurs dans le monde.

Renseignements utiles sur l'assurance appareil mobile

- L'assurance appareil mobile offre une couverture jusqu'à concurrence de 1 000 \$ en cas de perte, de vol, de *dommage accidentel* ou de défaillance mécanique de votre *appareil mobile* acheté avec votre carte More Rewards Visa Infinite RBC.
- Avant de prendre quelque mesure que ce soit, de faire réparer ou de remplacer votre *appareil mobile*, vous devez d'abord obtenir notre approbation. Sans cette approbation, votre demande de règlement sera irrecevable.
- En cas de perte ou de vol de votre *appareil mobile*, vous devez en informer votre fournisseur pour qu'il suspende vos services sans fil dans les 48 heures suivant la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez également faire une déclaration auprès des services policiers le jour du sinistre.
- La protection prévue au titre de la présente police est de deux (2) ans à compter de la date d'achat de l'*appareil mobile* avec votre carte More Rewards Visa Infinite RBC.
- La présente assurance prévoit une limite de 1 demande de règlement par période de 12 mois consécutifs et de 2 demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs. La présente limitation s'applique, que vous déteniez une ou plusieurs cartes More Rewards Visa Infinite RBC.
- Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, ce qui signifie qu'elle intervient en deuxième ligne par rapport aux autres régimes d'assurance que vous pouvez avoir.

Définitions

Tout au long de ce document, les termes *en italique* ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Appareil mobile – un nouveau téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou tablette (ordinateur portatif à écran tactile unique) doté(e) de capacités de communication Internet et/ou sans fil et acheté(e) pour un usage personnel.

Codemandeur – une personne qui a signé et présenté une demande à titre de *codemandeur* d'une carte More Rewards Visa Infinite RBC et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Cotitulaire – un *codemandeur* ou un *utilisateur autorisé*.

Demandeur – une personne qui a signé et/ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte More Rewards Visa Infinite RBC, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Domage accidentel – toute détérioration causée par un événement externe imprévu et non intentionnel, comme des chutes, des fissures ou des éclaboussures qui surviennent dans le cadre de l'usage normal de l'*appareil mobile*.

Forfait – un contrat à durée déterminée proposé par un *fournisseur* de services sans fil.

Fournisseur – un *fournisseur* de services sans fil canadien.

Nous, notre et **nos** – font référence à la Compagnie d'assurance RBC du Canada et aux services fournis par Allianz Global Assistance.

Personne assurée – le *demandeur* ou un *cotitulaire*. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos » ou « votre ».

Prix d'achat – le coût total de l'*appareil mobile*, y compris les taxes applicables, moins les coûts ou frais liés à l'*appareil mobile* acheté, comme les primes d'assurance, les droits de douane, les frais de livraison et de transport ou des coûts ou frais semblables.

Résident permanent – une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien ou de l'armée canadienne n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Utilisateur autorisé – une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur*, à qui une carte More Rewards Visa Infinite RBC a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*. Un *utilisateur autorisé* doit être un *résident permanent* du Canada.

Prise d'effet et cessation de l'assurance

Cette assurance entre en vigueur quatre-vingt-onze (91) jours suivant la date à laquelle vous avez acheté et réglé intégralement le *prix d'achat* de l'*appareil mobile* à l'aide de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC.

Si l'*appareil mobile* est doté de la technologie de données cellulaires, vous devez l'activer auprès d'un *fournisseur* ; ou

Si vous avez financé le *prix d'achat* de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*, vous devez porter tous les paiements mensuels des factures sans fil de votre *fournisseur* à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC pour toute la durée de votre *forfait*.

L'assurance cesse, individuellement pour chaque *personne assurée*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. deux (2) ans suivant la date d'achat de votre *appareil mobile* ;
2. la date à laquelle un paiement mensuel de facture sans fil n'a pas été porté à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC, si vous financez le coût de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait* ;
3. la date à laquelle votre compte More Rewards Visa Infinite RBC est en souffrance depuis soixante (60) jours. Toutefois, l'assurance est automatiquement rétablie lorsque votre compte est de nouveau en règle ;
4. la date à laquelle vous ou la Banque Royale annulez votre carte More Rewards Visa Infinite RBC ; ou
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par nous ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne s'applique pas à un *appareil mobile* dont le *prix d'achat* a été porté à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC avant la date de résiliation de la police d'assurance collective.

Frais assurés et garanties

Un *appareil mobile* acheté au moyen de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC est couvert contre les risques de perte matérielle accidentelle, de *dommage accidentel* ou de défaillance mécanique pendant deux (2) ans suivant la date d'achat.

Nous vous rembourserons le montant le moins élevé des frais de réparation ou de remplacement de votre *appareil mobile* dans la limite de la valeur après amortissement* à la date du sinistre, moins la franchise*, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par demande de règlement, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

La présente assurance prévoit une limite de une (1) demande de règlement par période de douze (12) mois consécutifs et de deux (2) demandes de règlement par période de quarante-huit (48) mois consécutifs. La présente limitation s'applique, que le *demandeur* ou le *cotitulaire* détienne une ou plusieurs cartes de crédit RBC assorties d'une assurance semblable ou comparable.

Mode de calcul du montant de vos indemnités

* Un taux d'amortissement de 2 % est appliqué pour chaque mois complet suivant la date d'achat, pourcentage qui est ensuite déduit du *prix d'achat* de l'*appareil mobile*. Par la suite, une franchise de 10 % du montant de l'amortissement calculé s'applique.

Exemple : Si vous achetez un nouvel *appareil mobile* pour un *prix d'achat* de 900 \$ le 1^{er} novembre, et que vous présentez une demande de règlement le 22 mai de l'année suivante, le montant maximal du remboursement sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur après amortissement de votre *appareil mobile* :

Prix d'achat	900,00 \$
Moins amortissement	<u>- 108,00 \$ (2 % x 6 mois x 900,00 \$)</u>
Valeur après amortissement	792,00 \$

2. Calcul du montant maximal du remboursement :

Valeur après amortissement	792,00 \$
Moins franchise	<u>- 79,20 \$</u>
Montant maximal du remboursement	712,80 \$

Si vous présentez une demande de règlement valide et que le coût total de la réparation s'élève à 600 \$, taxes applicables incluses, une fois votre demande de règlement approuvée, le montant maximal du remboursement sera de 600 \$.

Si votre *appareil mobile* est perdu ou volé et si, une fois votre demande de règlement approuvée, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement à 800 \$, taxes applicables incluses, le montant maximal de votre remboursement s'élèvera à 712,80 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* d'origine, ou si la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, il doit être de mêmes nature et qualité et disposer de caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'*appareil mobile* d'origine.

Versement des indemnités

Après approbation de votre demande de règlement par nous, vous pouvez faire effectuer la réparation de votre *appareil mobile* ou le remplacer. Les indemnités payables en vertu de la présente assurance seront versées dès réception de la preuve que les frais de réparation ou de remplacement ont été portés à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC.

Risques non couverts

La présente assurance complète, mais ne remplace pas la garantie du fabricant ni ses obligations de garantie. Elle offre toutefois certaines protections supplémentaires qui ne sont pas forcément offertes par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant ou ses obligations de garantie relèvent uniquement de la responsabilité du fabricant.

Limitations et exclusions

L'assureur ne versera aucune indemnité pour ce qui suit :

1. Les accessoires inclus avec votre *appareil mobile* dans l'emballage d'origine du fabricant ou achetés séparément.
2. Les piles.
3. Un *appareil mobile* qui a été acheté pour un usage professionnel ou pour la revente.
4. Un *appareil mobile* qui a déjà été utilisé, détenu ou remis à neuf.
5. Un *appareil mobile* qui a été modifié par rapport à son état d'origine.
6. Un *appareil mobile* qui est en cours d'expédition, jusqu'au moment où vous le réceptionnez et l'acceptez à l'état neuf et non endommagé.
7. Un *appareil mobile* volé dans les bagages, sauf si ces bagages sont transportés à la main sous la surveillance de la *personne assurée* ou du compagnon de voyage de la *personne assurée* et que la *personne assurée* en est informée.

Exclusions générales

L'assureur ne versera aucune indemnité pour ce qui suit :

1. La perte ou le dommage intentionnel de votre *appareil mobile* et/ou les actes frauduleux de votre part ou de la part d'un membre de votre famille.
2. Les *appareils mobiles* endommagés en raison d'une mauvaise utilisation ou d'un manque de soins, d'une usure normale, d'une détérioration graduelle, d'un vice caché ou d'un vice propre ou d'une mauvaise installation.

3. Les *appareils mobiles* perdus ou endommagés pendant une catastrophe naturelle, notamment une inondation ou un tremblement de terre.
4. Les *appareils mobiles* endommagés par une surtension, un courant électrique artificiel ou une défektivité électrique.
5. Les *appareils mobiles* ayant subi des dommages esthétiques qui ne perturbent pas leur fonctionnement.
6. Les retards, la privation de jouissance ou les dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels et matériels, les dommages-intérêts exemplaires et punitifs et les frais juridiques.

Demandes de règlement

Si vous nous appelez au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », vous obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de règlement au nom d'une *personne assurée* ayant moins de dix-huit (18) ans si elle réside au Québec et moins de seize (16) ans si elle réside ailleurs au Canada.

Avant de prendre quelque mesure que ce soit, de faire réparer ou de remplacer votre *appareil mobile*, vous devez d'abord obtenir notre approbation. Sans cette approbation, votre demande de règlement sera irrecevable.

En cas de perte ou de vol de votre *appareil mobile*, vous devez en informer votre *fournisseur* pour qu'il suspende vos services sans fil dans les 48 heures suivant la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez également faire une déclaration auprès des services policiers le jour du sinistre.

Pour que votre demande soit examinée, vous devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la formule de preuve de sinistre indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la perte ou du dommage ; veuillez communiquer avec nous pour obtenir une formule de preuve de sinistre ;
- une copie du devis de réparation (pour les demandes relatives à une panne mécanique ou à un *dommage accidentel*) ;
- un rapport de police ou d'incendie, la demande de règlement ou la déclaration de sinistre ou de perte ou tout autre rapport connexe, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si vous avez droit aux indemnités au titre de la présente police d'assurance ;
- une copie de l'original du reçu du commerçant concernant l'*appareil mobile* ;
- si vous avez porté le *prix d'achat* total de l'*appareil mobile* à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC, le relevé et/ou le reçu indiquant que l'*appareil mobile* a été entièrement réglé à l'aide de votre carte More Rewards Visa Infinite RBC ;
- si votre *appareil mobile* a été financé au moyen d'un *forfait*, la preuve des paiements mensuels ininterrompus de facture sans fil portés à votre carte More Rewards Visa Infinite RBC sur une période pouvant remonter jusqu'à 12 précédant la date du sinistre ;
- la date et l'heure à laquelle vous avez informé votre *fournisseur* de la perte ou du vol ; et
- une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes relatives à une défaillance mécanique).

Pour les demandes relatives à une défaillance mécanique ou à un *dommage accidentel*, vous devez obtenir un devis écrit du coût de réparation de votre *appareil mobile* d'un centre de réparation agréé par le fabricant d'origine de l'*appareil mobile*. Nous pouvons, à notre gré, vous demander de nous faire parvenir à une adresse désignée par nous et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.

Les demandes de règlement peuvent être soumises à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance RBC du Canada

Service des règlements

a/s d'Allianz Global Assistance

C. P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

1 800 464-3211

Vous devez fournir un avis de votre sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Vous devez fournir les renseignements exigés pour votre demande de règlement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du sinistre. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous devez le faire au cours de l'année qui suit le sinistre ou de toute autre période conformément aux lois de votre province ou territoire de résidence, sans quoi votre demande ne sera pas examinée.

Si votre demande de règlement est approuvée, le paiement sera effectué dans les soixante (60) jours suivant la réception de tous les renseignements exigés.

Comment peut-on porter plainte ?

Vous pouvez accéder au processus complet de dépôt d'une plainte auprès de la Compagnie d'assurance RBC du Canada sur le site Web public de celle-ci à l'adresse www.rbcassurances.com sous la rubrique « Adresser une plainte », à l'adresse <https://www.rbc.com/servicealaclientele/index.html>.

Autres renseignements concernant la demande de règlement

Vous pouvez entamer des poursuites judiciaires uniquement dans la province ou le territoire d'établissement du certificat d'assurance. Vous, vos héritiers et vos ayants droit acceptez que toute poursuite judiciaire soit transférée dans la province ou le territoire d'établissement du certificat.

Autres conditions de l'assurance

1. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
2. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
3. Nous pouvons, à notre gré, invalider le présent contrat d'assurance en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, de la part d'un membre de votre famille ou de la part d'une autre personne agissant pour votre compte, ou en cas de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat.
4. Vous devez nous rembourser toute somme que nous aurons payée ou autorisée pour votre compte, si nous établissons que cette somme n'est pas payable selon les dispositions de la présente assurance.
5. Vous avez le droit de demander une copie de la police d'assurance collective.
6. Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

COLLECTE, UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte de vos renseignements personnels

Nous (Compagnie d'assurance RBC du Canada) pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur vous, notamment :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements que vous nous communiquez au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ;
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir ou vérifier ces renseignements à tout moment au cours de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment des hôpitaux, des médecins et autres professionnels de la santé, du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, de prestataires de services de voyages, des autorités chargées de l'application des lois, de détectives privés, de votre famille et de vos amis, et de toute référence que vous nous fournissez.

Utilisation de vos renseignements personnels

Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que vous pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, modifier la tarification des frais médicaux et négocier le remboursement des frais de règlement ;
- mieux comprendre votre situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- vous communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services d'assurance que vous détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation d'affaires avec vous ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, fournisseurs de services ou tierces parties, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si notre prestataire de service se trouve à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où il est situé, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois. Les tierces parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, d'autres institutions financières, des organismes de la santé, le gouvernement (notamment les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis par des territoires autres que celui où vous vous trouvez ou peuvent y être stockés ou traités, auquel cas les renseignements sont assujettis aux lois de ces territoires. Si vos renseignements personnels sont transférés vers un pays ou une province autre que votre territoire d'origine, nous prendrons les mesures nécessaires pour protéger vos renseignements personnels au moyen de clauses contractuelles appropriées ou de toute autre mesure de sécurité applicable.

À votre demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés membres de RBC® (i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, (ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables vous concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et (iii) pour faire connaître à

d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* » dans le seul but de les faire respecter.

Nous pouvons également prendre des décisions à votre sujet par traitement automatisé, y compris pour ce qui a trait à la tarification et à l'évaluation des demandes de règlement, le cas échéant.

Autres utilisations de vos renseignements personnels

Nous pouvons nous servir de vos renseignements personnels pour promouvoir nos produits et services, de même que ceux de certains tiers de notre choix qui sont susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies.

Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements aux sociétés membres de RBC, en vue de vous recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec vous par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que vous nous avez fournies. Nous convenons que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés pourraient nous informer des produits ou services fournis.

Si vous faites également affaire avec des sociétés membres de RBC et que la loi ne l'interdit pas, nous pouvons combiner les renseignements que nous détenons sur vous avec ceux que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer votre relation avec nous.

Vous comprenez que chaque société membre de RBC et nous sommes des entités distinctes mais affiliées. Les sociétés membres de RBC désignent nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, vous ne vous verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Nous respecterons vos choix et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pouvons faire connaître ces choix en vertu de la section *Autres utilisations de vos renseignements personnels* aux sociétés membres de RBC dans le seul but de faire respecter vos choix.

Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels

Vous pouvez, en tout temps, accéder aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint en vertu de la loi. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour en apprendre davantage sur l'utilisation du traitement automatisé, pour poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe *Autres utilisations de vos renseignements personnels*, il vous suffit en tout temps de communiquer avec nous à l'adresse :

Compagnie d'assurance RBC du Canada

C. P. 97, succursale A

Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

Téléphone : 1 866 863-6970

Télécopieur : 1 888 298-6262

Avis de protection des renseignements personnels

La collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels se fera conformément au contenu des sections Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale et Modes de prestation numériques – Confidentialité (voir www.rbc.com/remperssecurite), qui font partie intégrante des présentes conditions.



® / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada.

‡ Toutes les autres marques de commerce appartiennent à leur propriétaire respectif.

VPS112391

130962 (11/2024)